

Le *Minihy* de saint Tugdual, ou les vicissitudes juridiques du concept de terre d'asile dans la Bretagne médiévale

De tout temps, la question du droit d'asile a été intimement associée aux interrogations juridiques sur la situation et le statut de « l'étranger », par-delà même la profonde évolution de ce dernier concept au cours des siècles. C'est pourquoi il a paru intéressant de proposer ici le texte, considérablement augmenté¹, d'une étude historique primitivement présentée dans le cadre du XVI^e colloque de la Saint-Yves, organisé à Tréguier le 16 mai 2009 par le barreau de Saint-Brieuc, ayant pour thème : « France, terre d'accueil ? ».

Les nombreux pèlerins qui, chaque année, au matin du troisième dimanche de mai, prennent part à la procession menant, depuis la cathédrale de Tréguier, à la terre natale de saint Yves – le petit fief de Kermartin – ne peuvent manquer d'entendre le cantique de la « *Gwerz Koz Zant Erwan* » (la vieille *Gwerz* de saint Yves), moins connu certes, que le « *Nann n'eus ket e Breizh* », mais au contenu incontestablement plus riche, tout au moins pour ce qui relève de la connaissance de la vie d'Yves Hélor. Après avoir rappelé qu'« *Erwan Heloury zo ganet, en Kervarzin, ti Biniguet* », évoquant ainsi sa naissance à Kermartin, « maison bénite de Dieu », le chant poursuit en déclarant : « *E dad, ganet er Vinihy, a oa e hano Hélor* », c'est-à-dire : « son père, né dans le *minihy*, avait pour nom Hélor ».

Qu'est-ce donc, que ce *minihy*, qui ne peut bien évidemment pas simplement désigner le nom propre de la commune actuelle, puisque cette dernière n'a été érigée en circonscription territoriale véritablement indépendante de Tréguier qu'en 1790... soit plus de cinq siècles après la naissance d'Yves Hélor. Au Moyen Âge par contre,

¹ Le texte de la communication orale présentée lors du colloque de Tréguier en 2009 sous le titre « *Le Minihy de saint Tugdual, ou les vicissitudes du concept de terre d'asile dans l'ancien droit breton* », a fait l'objet d'une publication par le barreau de Saint-Brieuc, Saint-Brieuc, Imprimerie Armor, avril 2010, p. 10-23.

Kermartin faisait incontestablement partie de la paroisse de Tréguier, ce qui explique d'ailleurs que saint Yves ait été enterré dans la cathédrale, celle-ci faisant office d'église paroissiale du *Minihy Plouelandreger*².

Si *Minihy* n'est pas, à l'origine, un nom propre toponymique, qu'est-ce donc ? Les dictionnaires usuels – tels le Littré ou le Larousse – ne nous prêtent guère de secours, ignorant superbement le terme, tout comme leur lointain prédécesseur du XVII^e siècle, le *Dictionnaire* d'Antoine Furetière. L'on se rend donc vite à l'évidence : il s'agit d'un mot en langue bretonne, ce que confirme le grand *Glossarium Mediae et infimae Latinitatis*³ du savant historien Charles du Cange, publié en 1678, qui lui, lui consacre une entrée, en le qualifiant sans hésitation de *Vox Armorica* : « mot armoricain ».

Le *Catholicon* de Jean Lagadec, premier dictionnaire trilingue breton/français/latin, édité à Tréguier en 1499, nous livre la clef de l'énigme : un *minihy* est une « maison de refuge », synonyme du latin « *asilium*⁴ ». Un siècle et demi plus tard, un autre dictionnaire breton, dû cette fois au Père Julien Maunoir – le missionnaire bien connu de la Basse-Bretagne – nous précise que le terme est polysémique, signifiant, au gré des circonstances⁵ : « franchise, refuge, retraite, asile, sauvegarde ou sûreté ». Quant à l'étymologie du mot, deux hypothèses s'opposent : longtemps considéré comme la contraction de l'expression « *menec'h ti* », la « maison des moines⁶ », il semble désormais plus probable que *minihy* se soit construit à partir du bas latin *monachia*, qui désigne les propriétés foncières d'un monastère⁷.

Au demeurant, bien que le terme même de *minihy* soit d'origine bretonne, et que la péninsule armoricaine ait incontestablement constitué, aux V^e et VI^e siècles

² SAINT-JOUAN, Régis de, *Dictionnaire des Communes, Département des Côtes-d'Armor*, Saint-Brieuc, Conseil général des Côtes-d'Armor, 1990, p. 368. L'appartenance des terres de l'actuelle commune de Minihy à l'ancienne paroisse de Tréguier est attestée par un mandement du duc Jean V rendu en faveur du chapitre cathédral, le 6 octobre 1412 : « La chapelle ou oratoire de Mondit Sieur Saint Yves, estante es appartenances de la maison de son patrimoine [...] en la paroisse d'icelle eglise cathédrale [...] pour laquelle paroisse et aussi pour toute la ville de Lantreguer ladite eglise paroissiale a accoutumé de estre, et est aussi curé et paroissial », BLANCHARD, René, *Lettres et mandements de Jean V, duc de Bretagne*, 5 vol., Nantes, Société des Bibliophiles bretons, 1889-1895, t. II, p. 163, n° 1141.

³ Du CANGE, Charles, *Glossarium Mediae et infimae Latinitatis*, Paris, 1938 (réimp.), t. v, p. 393.

⁴ LAGADEC, Jehan, *Le Catholicon armoricain*, Tréguier, Jehan Calvez, 1499 (présenté et transcrit par Jean FEUTREN, Mayenne, Éd. Joseph Floch, 1977) p. 138.

⁵ LE MENN, Gwennole, *Les dictionnaires Français-Breton et Breton-Français du R. P. Julien Maunoir (1659)*, 2 vol., Saint-Brieuc, Skol, 1996, t. I, p. 236, t. II, p. 560.

⁶ AYMAR de BLOIS, *Bulletin archéologique de l'Association Bretonne*, Rennes, Verdier, t. 5, 1854, p. 102.

⁷ Il revient à Joseph Loth l'honneur d'avoir établi le premier l'étymologie latine du terme « *Minihy* », ce qui, au demeurant, ne doit pas surprendre outre mesure, car la langue bretonne a fait un certain nombre d'emprunts au latin. LARGILLIÈRE, René, « Les Minihys », *Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 1927, t. VIII/2, p. 184.

de notre ère, une terre d'accueil providentielle pour les Bretons insulaires, contraints de quitter leur propre pays sous la poussée des Saxons et des Angles, il serait ridicule de vouloir prétendre que le concept d'asile soit une création des Bretons du Moyen Âge.

Son existence semble au contraire se perdre dans la nuit des temps, trouvant son origine dans les besoins mêmes et les intérêts primitifs de l'Homme⁸, ce qui, pendant longtemps, a fait considérer l'institution du *droit d'asile* comme relevant du *Droit naturel* commun à l'Humanité toute entière. Il est certain que le concept d'asile, quelle que soit sa nature primitive – jusnaturaliste ou non – a été très tôt saisi par le droit positif des cités et royaumes de l'Antiquité. Un auteur obscur du xv^e siècle, évêque d'Avila, donne ainsi comme premier exemple de législation sur le droit d'asile, une loi d'un roi d'Égypte nommé *Assyrophènes*, qui, ayant perdu son fils unique, aurait fait rendre les honneurs divins à sa statue, et accordé une protection sacrée et inviolable aux malheureux qui se réfugieraient dans son temple⁹.

Incontestablement plus fiable, Montesquieu, dans *L'Esprit des Loïs*, considère plutôt que c'est aux Grecs que nous sommes redevables de la plus ancienne disposition sur la matière, tout en insistant, lui aussi, sur le caractère religieux de la notion primitive d'asile. Dans le chapitre consacré à l'analyse « des lois, dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion dans chaque pays, et sa police extérieure », voici ce qu'il écrit¹⁰ :

« Comme la divinité est le refuge des malheureux, et qu'il n'y a pas de gens plus malheureux que les criminels, on a été naturellement porté à penser que les temples étaient un asile pour eux ; et cette idée parut encore plus naturelle chez les Grecs, où les meurtriers, chassés de leur ville et de la présence des hommes, semblaient n'avoir plus de maisons que les temples, ni d'autres protecteurs que les Dieux. Ceci ne regarda tout d'abord que les homicides involontaires [...] puis ces asiles se multiplièrent [...] et on y comprit les grands criminels : les temples étaient remplis de débiteurs insolvables et d'esclaves méchants ». Et de conclure : « On tomba ainsi dans une contradiction grossière, car ceux qui avaient offensé les hommes avaient à plus forte raison offensé les Dieux ».

Les romains, héritiers en bien des points de la tradition grecque, reprennent tout naturellement le concept du droit d'asile, faisant même d'Asyle le nom propre d'un Dieu, tout au moins s'il faut en croire Plutarque, évoquant Romulus et Rémus, mythiques fondateurs de Rome, dans sa *Vie des Hommes illustres* :

« Leur ville commençait à peine à se former qu'ils y bâtirent, pour les fugitifs, un lieu de refuge, qu'ils appelèrent le temple du Dieu Asyle. Tout le monde y était reçu sans distinction ;

⁸ LEBRET, Georges, « Étude théorique et pratique sur l'extradition des malfaiteurs », *Revue pratique de droit français, de jurisprudence et de doctrine*, t. 50, 1881, p. 392.

⁹ *Id. ibid.*, p. 391.

¹⁰ Extrait du chapitre 3 du livre XXV de *L'Esprit des Loïs*, consacré aux temples, MONTESQUIEU, Charles-Louis, *Œuvres*, Amsterdam, Arkstée et Merkus, 1772, t. III, p. 167.

on ne rendait ni l'esclave à son maître, ni le débiteur à son créancier, ni le meurtrier à son juge. Ils s'autorisèrent, pour établir cette franchise générale, d'un oracle d'Apollon. Par ce moyen, Rome... fut en peu de temps considérablement augmentée¹¹ ».

Connu des Egyptiens, des Grecs et des Romains, le droit d'asile l'est également du peuple juif, puisqu'il se trouve expressément prévu au *Livre de l'Exode*, dans le *Code de l'Alliance*, où Dieu promet de donner « un lieu où il pourra se réfugier » à l'homme qui en blesserait un autre mortellement, mais involontairement¹².

C'est toutefois dans un autre Livre saint, le *Deutéronome*, que l'on trouve des dispositions plus précisément encore liées au droit d'asile, prévoyant l'instauration de « *villes de refuge* » :

« Tu réserveras trois villes au milieu du pays [...] et tu y feras aboutir des routes [...] afin que tout meurtrier puisse y trouver refuge [...]. Voici la règle à suivre pour l'homicide qui s'y réfugie dans le dessein de sauver sa vie : s'il a tué son prochain par imprudence, sans préméditation – par exemple, s'il se rend avec un autre à la forêt pour couper du bois, et qu'au moment de brandir la cognée [...] le fer se détache [...] et va frapper mortellement son compagnon – cet homme-là se réfugiera dans l'une de ces villes pour sauver sa vie. Faute de quoi, le vengeur du sang, dans l'ardeur de sa colère, pourrait poursuivre le meurtrier [...] et lui porter un coup mortel ; et cependant, cet homme ne mérite pas la mort, puisqu'il n'avait pas de haine pour la victime [...]. Mais si un homme, par haine de son prochain, le guette... et le frappe mortellement, puis va se réfugier dans l'une de ces villes, les anciens [...] le feront extraditer du lieu de son refuge, et le livreront aux mains du vengeur du sang, afin de l'exécuter¹³ ».

Tout semble être dit : il est clair que de *ville de refuge* à *minihy*, il n'y a qu'un pas et un changement de langue, adaptation d'un seul et même concept à une mutation profonde du contexte politique. On comprend donc fort bien comment la civilisation chrétienne du Moyen Âge a cherché à traduire dans son droit coutumier et sa législation canonique, les préceptes bibliques de « *ville refuge* ».

Le tournant est d'ailleurs pris dès l'Antiquité tardive, après l'adoption du christianisme par l'Empire romain, suite à l'édit de Milan de 313 : développé d'abord de façon coutumière et attesté pour la première fois en 344 par le concile de Sardique,

¹¹ PLUTARQUE, *La vie des Hommes illustres* (traduction RICARD), Paris, Furne, 1840, t. I, p. 103.

¹² Le *Code de l'Alliance* est un complément au *Décatalogue*, et une adaptation de celui-ci aux spécificités de la vie sédentaire, « conférant l'autorité de Moïse et de Dieu aux meilleures dispositions du Droit coutumier de l'antique Orient », selon l'analyse exégétique officielle validée en 1968 par M^{gr} le cardinal Garonne, préfet de la Congrégation pour l'éducation catholique. Voici ce passage de la Bible, évoquant des événements se déroulant treize siècles avant notre ère : « Le seigneur dit à Moïse : voici [...] les lois que tu donneras [...] aux Israélites : Celui qui frappera un homme mortellement sera mis à mort. Mais s'il ne l'a pas fait exprès, et que Dieu ait causé l'accident par sa main, je te fixerai un lieu où il pourra se réfugier. Mais si quelqu'un, par méchanceté, emploie la ruse pour tuer son prochain, tu l'arracheras même de mon autel pour le mettre à mort », *Exode*, 21 – 12, *La Sainte Bible*, édition des moines de Maredsous, Paris, Brepols, 1968, p. 80.

¹³ *Deutéronome*, XIX, 1-13.

le droit d'asile à l'intérieur des églises est officiellement reconnu au plan du droit civil par l'empereur Théodose II d'Orient qui, à la demande pressante des évêques, promulgue, le 21 novembre 419, une constitution conférant l'immunité territoriale à un espace de « cinquante pas au-delà des portes des basiliques¹⁴ ». Ce droit, propice à de nombreux abus parce que trop absolu, est toutefois amendé en 560 par l'empereur Justinien, qui ordonne au contraire d'arracher de force les coupables d'homicide, de rapt, d'adultère... ou de fraudes fiscales¹⁵.

Ces limites, inspirées de celles déjà présentes dans la loi juive, montrent clairement la philosophie sous-jacente au concept de l'ancien droit d'asile : il ne s'agit d'aucune manière d'assurer l'impunité au véritable coupable, mais plutôt de protéger l'innocent injustement poursuivi, susceptible d'être mis à mort avant d'avoir pu se disculper. Plus tard, l'Église aura également pour objectif de contribuer à un adoucissement des peines physiques, même en cas de culpabilité reconnue, en leur substituant une pénitence publique plus ou moins longue, destinée à amender le criminel.

S'inscrivant dans la continuité de la législation du Bas-Empire chrétien, les Francs, après leur implantation en Gaule, maintiennent et développent les lieux d'asile. Un concile, convoqué à Orléans par Clovis en 511, reconnaît expressément ce statut « aux sanctuaires, aux vestibules des églises et aux maisons des évêques », d'où les accusés de crimes de vol, adultère ou assassinat ne peuvent être expulsés pour être remis à un magistrat sauf si celui-ci « jure préalablement sur les Évangiles d'épargner la vie et le corps » du délinquant¹⁶.

Le droit d'asile constitue ainsi un remède efficace à la violence de ces siècles obscurs et troublés, qui ne connaissent encore qu'une procédure pénale archaïque restant proche de l'idée de vengeance accordée à la famille de la victime¹⁷. Il n'est donc guère surprenant que ces lieux d'immunité s'étendent progressivement à de

¹⁴ DUCLOUX, Anne, *Ad ecclesiam confugere : naissance du droit d'asile dans les églises (IV^e-milieu du V^e s.)*, Paris, de Boccard, 1994, p. 207. Voici la traduction de cette constitution impériale : « Il convient que l'humanité, pressentie par notre époque, infléchisse la justice. En effet, alors que la plupart des gens ont fui la violence du sort qui s'acharne sur eux, et surtout ont choisi le rempart de la défense ecclésiastique, ils souffrent, étant enfermés, une non moindre détention que celle qu'ils ont évitée. La sortie, en effet, ne leur est ouverte à aucun moment sur la lumière du vestibule. Et c'est surtout pour cette raison que la sainteté de la vénération de l'église restera fixée à cinquante pas au-delà des portes de la basilique. Lieu hors duquel quiconque s'empare de celui qui sort commet un crime de sacrilège. En effet, si un air plus libre est interdit aux misérables, aucune commisération ne peut être dispensée aux réfugiés ».

¹⁵ LEBRET, Georges, « Étude théorique et pratique... », art. cit., p. 399 et 402.

¹⁶ Le délinquant doit, pour sa part, « donner une satisfaction financière convenable à la personne qu'il a lésée », TIMBAL DUCLAUX de MARTIN, Pierre, *Le droit d'asile*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1939, p. 118 ; LEBRET, Georges, « Étude théorique et pratique... », art. cit., p. 404.

¹⁷ LAINGUI, André, *Histoire du droit pénal*, Paris, Presses universitaires de France, coll. Que sais-je ?, 1985, p. 33-35.

nombreux endroits de l'ancienne Gaule, sous des noms divers : Les *Dex* – ou Croix – dans le Midi, les *Franches Aumônes* en Normandie... et les *minihys* en Basse-Bretagne. Bien souvent, il s'agit de « sauvetés » initialement concédées par des seigneurs désireux d'attirer autour d'un établissement ecclésiastique – église nouvelle ou monastère – une population suffisante pour créer un bourg, voire une petite ville. Pour cela, les habitants des lieux, en sus de privilèges économiques, reçoivent la garantie d'être totalement soustraits, en matière pénale, tant à l'autorité séculière qu'à la vengeance privée : les possessions territoriales entourant l'église reçoivent, en définitive, le même statut que celle-ci, et l'autorité ecclésiastique se trouve investie du droit de rendre justice¹⁸. Telle est l'origine probable des *minihys*, ce qui explique leur vaste dimension allant bien au-delà des bâtiments spécialement consacrés à Dieu, et leur confère un caractère proche de celui d'une seigneurie ecclésiastique¹⁹, désignée en Bretagne sous le nom de *régaires*. De la sorte, deux termes juridiques spécifiquement bretons – *minihy* et *régaire*²⁰ – se trouvent intimement rapprochés, au point même d'être parfois confondus.

Bien que le mot *régaires* s'applique à une seigneurie épiscopale, dotée de tous les droits seigneuriaux classiques – dont celui de rendre justice et de lever des taxes foncières –, il comporte également une dimension d'immunité territoriale, ne serait-ce que parce qu'on y trouve l'église cathédrale, le cimetière, le manoir de l'évêque et, le plus souvent, un monastère. Ainsi, le *minihy* de saint Tugdual, s'avère être constitué de plusieurs enclaves plus ou moins étendues disséminées dans une douzaine de paroisses, pour l'essentiel situées dans les limites du ressort géographique des *régaires*, à l'exception des terres et maisons sises à Plougrescant, Tonquédec, Rospez, Brélevenez et Serval²¹ ; même dans ce cas, toutefois, ces biens épars ayant

¹⁸ « Les contemporains ont devant les yeux deux circonscriptions concentriques groupées autour de l'église, auxquelles on applique également le mot d'*immunité*. La plus vaste deviendra une seigneurie. La plus étroite, la partie du domaine qui est purement ecclésiastique, l'église et son aître, reste dotée d'un privilège d'inviolabilité qui est la conséquence du droit d'asile carolingien », TIMBAL DUCLAUX de MARTIN, Pierre, *Le droit d'asile...*, op. cit., p. 151, 171.

¹⁹ TIMBAL DUCLAUX de MARTIN, Pierre, *Le droit d'asile...*, op. cit., p. 177.

²⁰ Il n'est pas certain que le mot *régaires* soit d'origine purement bretonne, car il semble avoir été également utilisé hors de Bretagne (*régaires* de Théroutanne, ou Régalie des évêques de Besançon) ; bien que son étymologie découle probablement du latin *regalia jura*, force est cependant de constater qu'à l'époque moderne, son emploi n'est plus attesté que dans la péninsule armoricaine. Au XVIII^e siècle, Claude Joseph de Ferrière explique ainsi, dans son *Dictionnaire de Droit et de pratique*, que « *Régaires* se dit en Bretagne de la Jurisdiction temporelle des évêques, qui appartient au juge et sénéchal de l'évêque, dont les appellations ressortissent nuement au Parlement de Bretagne », FERRIÈRE, Claude-Joseph, *Dictionnaire de Droit et de pratique, contenant l'explication des termes de Droit, d'Ordonnances, de Coutumes et de pratique*, Paris, Saugrain, 1758, t. II, p. 49 ; GIFFARD, André, *Les justices seigneuriales en Bretagne (XVII^e-XVIII^e)*, Brionne, G. Monfort, 1979, p. 49-53.

²¹ Sont situés dans le ressort continu des *régaires*, les *minihys* de : Minihy-Plouelantreguer, Camlez, Coatreven (un dixième de la paroisse) Langoat et Pouldouran (ensemble du territoire). À Rospez, le *minihy*

le statut de *minihy* sont considérés comme rattachés aux *régaires*, et apparaissent comme tels dans les registres épiscopaux. L'inverse n'est bien évidemment pas vrai, car tout le territoire des *régaires* n'a pas valeur de *minihy*.

Le droit d'asile est formellement reconnu, de manière très générale, par la *Très Ancienne Coutume de Bretagne*, rédigée vers 1320. Son chapitre 294, consacré au « pouvoir des justiciers » dispose ainsi textuellement :

« Et voulut Nostre Seigneur [...] entre les autres chausés, que toute Justice de Yglise eust remede et miséricord a qui la lui requiert, et que ils fussent absouls, leur donnant penitance que ils peussent faire sanz peril de corps, et que ils fussent garantz en tout comme ils pourroient estre garantz et devoient de touz autres peril [...]. Nous n'entendons pas que la justice séculière troublege la Court de Yglise en ce qu'elle garde les droiz qui li doivent appartenir... Au cas que les desobeissanz... requerroient merci et misericorde, que misericorde leur fust ottrouée et faite, et que ils fussent absouls ; quar si un larron ou un murtrier, ou une autre mauvese personne, quelle qu'elle fust, homme ou femme, pouvaient venir à garant à Sainte Yglise, tant comme ils seroient en la terre benoiste, ils seroient assurez du fait vers la Justice séculière, et le devoit estre se il n'avoist meffait à Sainte Yglise ; et au cas que il auroit meffait a Sainte Yglise, ne devoit il pas estre saulvé²² ».

Les plus anciennes mentions de *minihys* apparaissent toutefois bien avant le XIV^e siècle, puisque l'on conserve mention d'une donation faite vers 1024 par le duc Alain III à l'Abbaye de Saint-Méen, portant sur le « *Minihy de Kidillac* », correspondant à l'actuel village du Ménéhit, en Quédillac. Trente-trois ans plus tard, en 1057, on trouve trace, dans le *Cartulaire* de l'abbaye de Quimperlé, d'une pièce de terre appelée le « *Vieux Minihy* » – *vetus Minihy* – situé en la commune de Guisriff²³.

Il faut, par contre, attendre encore un siècle pour que les sources historiques propres au territoire des Côtes-d'Armor évoquent, en 1158, un premier *minihy*, possession de l'abbaye Saint-Melaine de Rennes : il s'agit de celui de l'église de *Minihy Briac*, devenue Bourbriac au XIV^e siècle.

se réduit à la chapelle de la Ville-Blanche et à quelques terres environnantes, de même qu'à Brélevenez, il ne concerne qu'une seule maison et son jardin, situés dans le quartier du Coz-Ker ; à Tonquédec, il se résume à un espace restreint autour du calvaire encore connu de nos jours sous la dénomination de « *Croas ar Vinihy* » ; à Plougrescant et Servel, par contre, l'importance du *minihy* est suffisante pour qu'il constitue une frairie à part entière, FROTIER de LA MESSELIÈRE, « Dans le régair de Tréguier : promenade archéologique de Prat à la mer », *Mémoires de la société d'émulation des Côtes-du-Nord*, t. 30 ; CHOUTEAU, Nicole, « Les minihis autour de Tréguier », *Trégor Mémoire Vivante*, Revue de la fédération Trégor patrimoines, Lannion, n° 6, 1994, p. 43-52.

²² PLANIOL, Marcel, *La très ancienne coutume de Bretagne, avec les Assises, Constitutions de Parlement et Ordonnances ducales*, Rennes, 1896, réimp. Genève, Slatkine, 1984, p. 275-276.

²³ LARGILLIÈRE, René, « Les Minihys... », art. cit., p. 208.

Quant au *Minihy de saint Tugdual*, à Tréguier, c'est à saint Yves lui-même que nous devons le premier texte le concernant : ce document précieux, seul écrit conservé de lui, est bien sûr son testament, rédigé le 2 août 1297, qui affirme clairement le statut juridique dérogatoire des *minihys*.

En veillant à prendre ses dispositions pour assurer la pérennité de l'œuvre pieuse qu'il a fondée et à doter de revenus perpétuels la chapelle qu'il a fait édifier, Yves Hélorcy prend en effet soin de préciser, afin de prévenir toute contestation de la part notamment de sa famille, que les biens fonciers affectés sont tous « situés dans le Minihy du Bienheureux Confesseur Tugdual », et que cette fondation a été faite dans les limites de « ce que permettent l'usage et la Coutume dudit Minihy » ; il rappelle, pour finir, que « ledit Minihy est reconnu exempt [... d'application de tout autre] statut royal, municipal ou Coutume principale en ce pays [de Bretagne...] selon la concession obtenue par le susdit Bienheureux Confesseur, avec l'aide de Dieu²⁴ ».

Il n'y a – hélas ! – nulle trace archivistique de cette concession primitive, intervenue sept siècles plus tôt, peut-être lors du voyage que fit Tugdual auprès du roi Childebart, vers l'an 540, afin d'obtenir confirmation de la propriété des terres lui ayant été données par les princes bretons de la Domnonée – auxquels il était apparenté – lors de la fondation du monastère à l'origine de la ville de Tréguier²⁵.

C'est donc à un des lointains successeurs de Tugdual, l'évêque Alain Hélorcy – très probablement petit-neveu de Saint Yves – titulaire du siège épiscopal de 1330 à 1338, que nous devons de connaître un peu mieux les détails des immunités attachées au *Minihy de Plouelantréguier*. Les statuts synodaux qu'il promulgue en 1334 y consacrent en effet un long article²⁶ :

²⁴ HAMON, Thierry, « Le testament de saint Yves », *Armorik*, n° 1, 2003, Perros-Guirec, Éd. Anagrammes, p. 147-150.

²⁵ Tugdual, né vers 490, meurt à Tréguier un 30 novembre, entre 553 et 569. Il est le neveu de Riwal, prince de Domnonée, dont le fils Jonas est assassiné par l'usurpateur Conomor. La réalité du voyage de Tugdual auprès de Childebart n'est pas fondamentalement mise en doute par l'historien André Chédeville, CHÉDEVILLE, André, GUILLOT, Hubert, *La Bretagne des Saints et des Rois*, Rennes, Ouest-France, 1984, p. 75-77, 140-141 ; BARBIER, Pierre, *Le Trégor Historique et Monumental*, Saint-Brieuc, Les Presses bretonnes, 1960, p. 35, 37. COUFFON, René, « Un catalogue des évêques de Tréguier rédigé au xv^e siècle », *Mémoires de la société d'émulation des Côtes-du-Nord*, 1930, p. 36-37.

²⁶ 5^e art : « *Item, quia nonnulli franchisias et libertates Minihii seu asyli B. Tugduali infringunt, taillias, collectas, & alia onera hominibus & vassalis dicti Minihii imponunt, pillant, invadunt & depredant ; pedagia, guidagia & alias exactiones indebitas ab hominibus dicti Minihii de his que vendunt et emunt infra ipsum exigunt indebite ; statuimus ut qui ista perpetraverit, seu immunitates & franchisias dicti Minihii perturbaverit directe vel indirecte, excommunicationes incurrat sententiam ipso facto ; volentes ut tales Curatus in qualibet Parochiali Ecclesia denuntiet excommunicatos cum cruce & libro ad terram prostratis & candelis extintis. Et cum quilibet Clericus nostre Diocesis juraverit, vel jurare debuerit (prout est fieri consuetum) quod nunquam contra jurisdictionem nostram & contra franchisiam S. Tugduali & Ecclesie Trecorensis deveniret, nec alicui daret contra ipsam consilium aut favorem... etc., volumus ut hujusmodi penam excommunicationis incurrant... etc* », LOBINEAU, Gui-Alexis, *Histoire de Bretagne composée sur les titres et les auteurs originaux*, 2 vol., Paris, Veuve Muguet, 1707, réimp. : Paris, Éd. du Palais Royal, 1973, t. II, col. 1607.

« De même, à cause du fait que quelques personnes enfreignent les franchises et libertés du Minihy – autrement dit, de l’asile – du Bienheureux Tugdual ; qu’elles imposent des tailles, des contributions et d’autres charges aux hommes et vassaux dudit Minihy ; qu’elles les pillent, attaquent et dépouillent ; qu’elles réclament indûment des taxes, des droits de sauvegarde et d’autres impôts aux hommes dudit Minihy, sur ce qu’ils vendent et achètent ensuite ;

[Pour toutes ces causes], Nous statuons que ceux qui perpètrent de telles choses, ou perturbent les immunités et franchises dudit Minihy, directement ou indirectement, encourent une sentence d’excommunication de plein Droit ;

Nous décidons pareillement que le Curé annoncera cette excommunication en toute église de la paroisse [de celui ayant enfreint l’immunité du Minihy], en renversant à terre la Croix et le Livre Saint, et en éteignant les cierges.

[Voulons également] qu’il soit juré par chaque clerc de Notre diocèse (comme cela aurait dû être fait, selon les dispositions de la Coutume), que, jamais, il n’ira contre Notre juridiction et contre la Franchise de Saint Tugdual et de l’Eglise de Tréguier, et qu’il n’accordera, de quelque manière que ce soit, des faveurs ou des conseils contre celle-ci.

Nous voulons [qu’à défaut], ils encourent la même peine d’excommunication ».

Ces peines sont vigoureusement réaffirmées en octobre 1371 par de nouveaux statuts synodaux, promulgués cette fois par l’évêque Jean Le Brun, dans un contexte beaucoup plus troublé lié aux suites de la guerre civile dite de Succession de Bretagne, ayant opposé Charles de Blois à Jean de Montfort pour la conquête de la couronne ducale : bien que ce dernier soit officiellement reconnu comme duc depuis 1364, sous le nom de Jean IV, son pouvoir reste en effet toujours controversé sept ans plus tard. M^{gr} Le Brun, pour sa part, a toujours été, de cœur, plutôt favorable à Charles de Blois, ce qui s’explique peut-être par ses origines familiales, étant natif de Saint-Agathon, paroisse située au cœur du fief blésiste des Penthièvre. Pour l’heure, l’évêque se trouve dans l’impossibilité de se rendre à Tréguier, cinq mois après sa nomination, du fait de la présence de troupes anglaises à La Roche-Derrien ; ces soldats, dont l’obéissance au duc est toute théorique, multiplient les exactions dans le pays, sans respect aucun pour le statut du *minihy*. Celui-ci est donc rappelé avec véhémence par le nouveau prélat :

« Nous mandons aux Recteurs que tous ceux qui enfreignent les libertés ecclésiastiques et les franchises du Minihy du Bienheureux Tugdual, tout comme ceux qui perturbent la Juridiction ecclésiastique, soient officiellement dénoncés à haute et intelligible voix comme excommuniés, les cierges étant successivement allumés, puis éteints, la Croix et le Livre Saint étant jetés à terre, et les cloches sonnantes à coups répétés pour annoncer la damnation et malédiction qui les frappent [...]. Et nous nous réservons ces cas d’absolution²⁷ ».

²⁷ « *Mandamus Rectoribus ut omnes Libertates Ecclesiasticas, franchissias Minihy Beati Tugduali infringentes, vel jurisdictionem Ecclesiasticam perturbantes [...] alta voce et intelligibili publice denuntient excommunicatos, candelis accensis et postea extinctis, Cruce et Libro in terra projectis, campanis pulsatis, in eorum damnationem et maledictionem...etc, quorum absolutionem nobis reservamus* », LOBINEAU, Gui-Alexis, *Histoire de Bretagne...*, op. cit., col. 1608.

Deux ans après, la situation a profondément évolué, le duc Jean IV ayant dû quitter le pouvoir en 1372 pour un exil de six ans en Angleterre : pratiquement toutes les garnisons anglaises ont été défaites par Bertrand du Guesclin, à la tête de l'armée du roi de France. Le 11 juillet 1373, le connétable conquiert le château de La Roche-Derrien, et fait immédiatement droit aux réclamations de M^{gr} Le Brun, qui lui réitère ses plaintes, exposant que « les bourgeois, habitants de la ville et cité de Landreger, par leurs privilèges et exemptions observés par tant de temps que, de contraire, n'a mémoire d'homme [...], peuvent charger sur mer [...] leurs blés qui croissent au Minihiy de Saint Tugdual [...] franchement et sans rien payer de traites, gabelles, impositions, droit de cohue, coutumes ni autres nouveautés ; et que aussi [les graisses], draps et autres marchandises qu'ils amènent par mer à leurs [risques et] périls, ils peuvent décharger en la ville de Landreger franchement, sans payer aucune entrée ni coutume, ni congé demander ». En conséquence, Du Guesclin, agissant comme « capitaine et garde de la ville et port de La Roche-Derrien », s'empresse de reconnaître officiellement les « privileges, exemptions, libertés et franchises dudit évêque [...] bourgeois et habitants » de Tréguier, donnant parallèlement l'ordre aux percepteurs des traites et impositions de La Roche, de ne plus « empêcher lesdits bourgeois de descendre et décharger leurs vins et autres marchandises en leur ville²⁸ ».

Ces immunités économiques accordées aux personnes habitant le *minihy* de saint Tugdual sont, enfin, confirmées une dernière fois, un demi-siècle plus tard, le 4 octobre 1421, par le duc Jean V, après qu'il ait confisqué La Roche-Derrien aux Penthièvre, suite au guet-apens dont il avait été victime de leur part l'année précédente. Il déclare solennellement que « l'Eglise, le territoire dudit lieu de Landréguer, et toute la terre dudit évêque et son Menehy de Treguier, ont été et doivent être francs et exempts [...] du Seigneur de La Roche-Derrien, et de toute juridiction, detroit et obeissance de ladite Roche²⁹ ». Il précise également que la procédure d'excommunication garantissant le respect de cette immunité, doit se dérouler le 1^{er} jour de Carême et le Jeudi Saint, ce qui en renforce naturellement la force symbolique.

À ce stade d'analyse, on ne peut manquer d'être surpris par la nature des immunités du *minihy*, qui semblent, avec le temps, l'apparenter plus à un « paradis fiscal » qu'à une terre d'asile et de refuge pour les persécutés !

D'autres sources, heureusement, viennent nous démontrer qu'il n'en est rien, tout en nous forçant à introduire des nuances quant à l'innocence des bénéficiaires ! Le *minihy*, en effet, est bel et bien aussi un lieu d'immunité juridictionnelle, soustrayant les personnes y résidant, tant prêtres que simples laïcs, à l'autorité de

²⁸ La confirmation des immunités de Tréguier par Du Guesclin est datée du 14 août 1373, BARTHÉLÉMY, Anatole de, « Privilèges de l'Église et de la ville de Tréguier », *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. VIII/1, 1847, p. 237-238.

²⁹ *Id. ibid.*, p. 239.

la justice ducal, sauf « cas privilégiés » reconnus comme tels par le droit canonique : brigands notoires, bandits de grands chemins, auteurs d'homicides et de vols dans l'église même ou dans ses environs immédiats³⁰. Ce principe est très clairement réaffirmé par le duc Jean V en 1407, dans une ordonnance rendue spécialement en « confirmation du privilège du *Minihy* de Treguier³¹ », la loi civile consacrant ainsi la législation ecclésiastique³² :

« Du dernier aoust fut commandement de Monseigneur de Bretagne... Jehan, Duc de Bretagne, Comte de Montfort et de Richemont, à Noz seneschal, baillifs et procureur de Rennes, de Treguier et a tous noz aultres justiciers et officiers... Salut. Nous avons recepu la supplication de noz amez chappellains, du chappitre, des citoïens de Treguer et des aultres habitans de tout le *Menehy* dudit lieu de Treguer, disans que combien qu'ilz soient exempts de noz courtz et barres de Rennes et de Treguer, fors es cas prevelegiés et reservez en nostre principauté et souveraineté, ce nonobstant noz sergenz ont adjourné plusieurs prestres et clerics, lesdits citoïens et habitans dudit *Menehy*, de simple querelle, tant a instance de partie que personnellement et en cas d'arest, d'office, sans les trouver delinquans, à nos courtz ou sieges de Rennes et de Treguer ou ailleurs, sans en avoir mandement de nous en especial, ne de noz officiers ; en grand grief, prejudice et dommaige desdits supplians et de l'église, a qui ilz sont hommes, et nous ont supplié en ce leur pourveoir de remede. Pour quoy Nous, eue sur ce meure deliberacion en nostre conseil, qui voullons garder les franchises et libertés de toutes les eglisses de nostre paiz, et ne voudrions les ministres d'icelles, ne leurs hommes estre vexe ne domaigiés enduement, avons voulu et ordonné [...] par la deliberacion de nostredit conseil, que ilz, ne aucuns d'eulx, soient aucunement adjournez a nosdites courtz ne ailleurs par noz sergens ou aultres officiers, fors par lettres de nostre chancellerie ou mandement par escript de nostre seneschal, faisant mencion dudit cas preveligié duquel ils devront repondre, dont il ait fait informacion avant toute œuvre, s'ils ne les trouvent delinquans, en fait present, des cas dont la congnessance nous appartient et non a aultre [...] Ainsi signé, Par le Duc, en son conseil, auquel Vous estiés, l'evesque de Nantes, l'Abbé de Saint-Mahé, le President, Maistres Bertram de Rosmaded, Pregent Chevalier, Hervé Le Grant, le procureur general et aultres. A Rennes, le 7 décembre 1407 ».

Un autre document de la même époque, fortuitement retrouvé vers 1890 alors qu'il servait de couverture de réemploi à un autre manuscrit, complète fort à propos notre information sur les modalités concrètes de mise en œuvre de l'immunité du *minihy*³³ : il s'agit d'une lettre adressée à Jean V par l'évêque Chrétien de Hauterive

³⁰ TIMBAL DUCLAUX de MARTIN, Pierre, *Le droit d'asile...*, op. cit., p. 210-221.

³¹ Une copie de ce texte, réalisée en 1408, est conservée aux Arch. dép. Côtes-d'Armor, 2 G 277, fonds de l'évêché de Tréguier : il s'agit d'un parchemin aujourd'hui très difficilement lisible du fait des altérations nombreuses et profondes causées par l'humidité. L'essentiel en a toutefois été retranscrit en 1890 par Blanchard, à partir d'un *vidimus* du 1^{er} mars 1409, probablement en meilleur état, BLANCHARD, René, *Lettres et mandements de Jean V...*, op. cit., t. II, p. 93-94. n° 972.

³² C'est, de façon très générale, le cas durant tout les XIII^e et XIV^e siècles, où la législation royale consacre à la fois le droit d'asile, et les trois cas exceptés par les canonistes, TIMBAL DUCLAUX de MARTIN, Pierre, *Le droit d'asile...*, op. cit., p. 226, 265.

³³ BLANCHARD, René, *Lettres et mandements de Jean V...*, op. cit., t. II, n° 1142, p. 164.

en 1412, qui expose au duc que « tout le territoire de son temporel adjacent son eglise est Menehi », et que « par franchise et liberté, nul homme n'en puet estre troit par violence [...]. Ceulx qui y viennent de hors, tant aiant commis grand crime ou soient délinquez, ilz y devoit avoir *mennehi* et franchise auxi, comme dedans une eglise consacrée. Ainsi a esté observé et gardé, pour honneur des saints patrons d'icelle eglise, par tant de temps, que mémoire de homme n'est au contraire ».

Ce n'est plus, cette fois, seulement la menace d'excommunication qui garantit l'effectivité de ce droit d'asile, mais la solidarité populaire : « Le peuple dudit territoire a accoutumé, par voye deffait, se opposer à la deffanse de ladite franchise, quant il lui semble que l'en fait, ou atempte au contraire ».

Le texte précise également la procédure devant être suivie par « les criminaulx qui y vendroint pour joir de ladite franchise avec leurs crimes, pour les faire plus humbles [...] condempner pour leurs pechez » en leur infligeant une pénitence exemplaire et une repentance manifeste : depuis quelques années, « il est observé de faire publiquement bannir par le Prévost ou son Lieutenant de Lantreguer [le nom des délinquants venus trouver asile] sous ladite franchise, et nottifier les crimes par quoy ils y sont ».

Cette « publicité légale » n'est d'ailleurs pas gratuite, car les « demandeurs d'asile » doivent « payer audit Prévost cinq sous », et peuvent même « estre pugniz civillement et tausez par la Justice dudit evesque, si ainssi ils ne le font, dedans certain temps ampres leur venue ». Cette formalité ne revêt toutefois pas un caractère substantiel, M^{sr} de Hauterive rappelant expressément que « se ilz ne le faisoient, ils auroint la franchise dudit *mennehi* quant a la conservacion de leurs personnes, ne n'en puent estre traiz hors par violence, ne estre soubzmis, tant qu'ils y soint, à pugnicion corporelle ».

Un troisième texte du début du xv^e siècle fournit des précisions complémentaires : le délinquant sollicitant l'asile doit avertir de son arrivée en faisant sonner « une cloche estante en l'église cathédrale dudit Lantreguer, nommée vulgairement la cloche du Minihy », et clamer « franchise », afin que tout un chacun, dûment informé, puisse s'apprêter à venir à son secours, en cas de besoin³⁴.

Et, de besoin, il y a véritablement parfois, comme l'illustrent les mésaventures d'un certain Alain Le Torz, originaire de Vannes, venu en novembre 1412 « en la ville de Lantreguer [...] pour y prandre *mennehi* et joir de la franchise pour aucuns ses crimes et deliz³⁵ » :

« Comme Allain Le Torz [...] estant apres la grant messe audit lieu, à la place d'icelle ville ladite eglise, pres de la Cohue, et attendant le prevost de ladite ville – qui estoit aleure a diner o ledit Evesque –, pour lui faire ladite sollempnité, Jehan Carn et Jehan

³⁴ LARGILLIÈRE, René, « Les Minihys... », art. cit., p. 189.

³⁵ BLANCHARD, René, *Lettres et mandements de Jean V...*, op. cit., t. II, p. 165, n° 1142.

Armel, sergents [du duc], misd [rent la main] en luy comme en crime, en le voullant par force et violence mener o eulx et desplacer hors dudit *mennehi*, il criant à hauste et intelligible voix : « Franchise à Monseigneur Saint Tugual ! ». Auquel cri, le menu peuple qui estoit environ, de moult plus femmes regratières³⁶ que hommes, se esmeurent et allerent en tourbe³⁷ en secourant ladite franchise, hoster ledit Allain des mains des sergenz, quelx ne pensoient lesdites genz avoir à ce aucune soustenance de la Justice [ducale]. Laquelle esmocion, pour les grans rimours et debaz estanz sur ce entre [les] sergenz et ledit peuple, nottiffiée à [...] Rollans, prévost de ladite ville, il lessa son diner et se transporta vivement et dilligement au lieu, et, en tres grand péril de son corps, se bouta a ladite esmocion ; et sur le debat, pr [int ledit] Allain, et le mena aux prinsons dudit Evesque, où il est détenu pour en oïr le plaisir [du duc] ».

Cet exemple, particulièrement intéressant, montre combien la notion de « terre d'asile » est ancrée fortement dans le droit et la conscience collective médiévale, et à quel point l'arrestation de personnes cherchant à en bénéficier suscite une forte réprobation dans l'opinion publique.

Il révèle toutefois parallèlement que ce « droit d'asile » commence sérieusement à poser problème, en cette fin du Moyen Âge qui tolère de plus en plus mal l'impunité de criminels dont beaucoup ne peuvent assurément pas se prévaloir de « circonstances atténuantes », au sens de nos conceptions juridiques actuelles, malgré l'anachronisme du terme. Au cours du XIV^e siècle en effet, la question générale du droit d'asile glisse insensiblement du domaine religieux à la sphère politique, en corrélation avec le développement du pouvoir royal (et, à son imitation, de l'autorité ducale), parallèlement à la conceptualisation de la souveraineté : bien que, jusqu'à la Renaissance, les rois persistent à proclamer officiellement leur attachement aux immunités ecclésiastiques territoriales, en réalité, ce privilège est regardé de plus en plus, par les légistes de leur entourage, comme peu compatible avec la défense de l'ordre public et l'application d'une « bonne police » du royaume³⁸. Comme l'exprime fort bien Pierre Timbal, « sans doute, le droit d'asile assure le respect des lieux sacrés et donne à ceux qui y ont recours une précieuse garantie contre l'arbitraire ; mais les raisons de son succès se sont fortement atténuées : l'esclavage a disparu, la condition des serfs, de moins en moins nombreux, s'est améliorée, et une justice régulière est assurée à tous. Alors que les pénalités deviennent plus sévères sous l'influence [de la redécouverte] du droit romain, les pénitences canoniques tombent en désuétude : le droit d'asile menace de constituer un encouragement au crime, dont ne peut s'accommoder une juste répression³⁹ ».

³⁶ Le terme, au Moyen Âge, désigne des personnes faisant non seulement commerce de fruits, légumes et épices, mais pratiquant également la revente d'objets d'occasion de peu de valeur.

³⁷ En grand nombre.

³⁸ HAROUEL, Jean-Louis, BARBEY, Jean, BOURNAZEL, Éric, THIBAUT-PAYEN, Jacqueline, *Histoire des institutions, de l'époque franque à la Révolution*, Paris, Presses universitaires de France, 2003, p. 334.

³⁹ TIMBAL DUCLAUX de MARTIN, Pierre, *Le droit d'asile...*, *op. cit.*, p. 288-289.

En Bretagne, c'est bien plus tôt, dès le XIII^e siècle, que des tensions surgissent entre le pouvoir ducal et les évêques à propos des *minihys* ; le différend ne porte toutefois, dans un premier temps, que sur leur caractère de franchise fiscale, et non pas sur l'immunité pénale⁴⁰. Le conflit prend un tour particulièrement aigu dans les années 1227-1228, à l'époque du duc Pierre Mauclerc et des évêques Étienne et Stéphane, aboutissant à la saisie du temporel du diocèse de Tréguier par le duc et à l'exil des deux prélats successifs, tandis que Mauclerc est excommunié par le pape Grégoire IX en 1228, et que la Bretagne dans son ensemble est mise en interdit pour deux ans. Le point de départ est un litige entre l'évêque et le seigneur de La Roche-Derrien, relatif à la perception de taxes sur le commerce maritime sur le Jaudy, l'évêque Étienne prétendant avoir des droits sur les marchandises débarquées à La Roche. Olivier de La Roche-Derrien ayant été excommunié et sa seigneurie mise en interdit, ce dernier se venge et attaque Tréguier avec plusieurs chevaliers et vassaux, assiégeant les habitants dans la cathédrale où ils s'étaient réfugiés, rançonnant les domestiques de l'évêque, allant même jusqu'à tuer quatre d'entre eux !

Deux siècles plus tard, les tensions entre les autorités civiles et ecclésiastiques persistent, bien qu'elles soient devenues nettement moins virulentes, et aient perdu leur caractère politique : l'ordonnance ducale de 1407 atteste en effet que les sergents ducaux n'hésitent pas à ajourner illégalement devant la sénéchaussée du Goëlle – à Guingamp – ou la barre ducale de Lannion, plusieurs « pretre, citoyens et habitans dudit *Menehy* », pour une affaire de coups et blessures n'entrant nullement dans le cadre des « cas exceptés » du droit canon qui, seuls, permettraient d'écarter le bénéfice de l'immunité territoriale ou personnelle.

C'est pourtant au cours du XV^e siècle qu'intervient la première réduction officielle du droit d'asile, sous le règne du puissant duc Jean V, particulièrement désireux que « Justice soit faite et gardée contre les mefaisants ». Suite à l'émotion populaire de 1412 déjà évoquée, il diligente en effet une grande « enquête et information sur le gouvernement et franchise dudit *Minihy*⁴¹ ».

Les résultats n'en sont pas directement connus, mais, nul doute qu'ils aient été défavorables à l'évêque puisque, quelques années plus tard, en 1430, à l'occasion d'une réforme générale de la justice dans le duché, ce même Jean V dépêche un de ses conseillers, Guillaume de La Loherie, auprès du pape Martin V, pour lui faire part de ses doléances à l'encontre du « refuge ou Minihy de Tréguier, qui s'est étendu sur quatre lieues, alors qu'autrefois il était, assure-t-on, enfermé dans l'enceinte de la Cité, et que l'effet de sa protection ne durait qu'un an ». Le pape,

⁴⁰ COUFFON, René, « Un catalogue des évêques de Tréguier... », art. cit., p. 48 ; LA BORDERIE, Arthur de, *Histoire de Bretagne*, Rennes, Plihon et Hervé, 1899, réimp. Mayenne, Imprimerie de la Manutention, 1985, t. III, p. 313.

⁴¹ Le duc ordonne à l'évêque de remettre Le Torz à deux procureurs spéciaux envoyés à Tréguier, avec mission de s'assurer de sa personne jusqu'à la fin de l'enquête.

avant de faire droit, décide de confier l'instruction approfondie de la question à un commissaire apostolique, nommé le 29 juin 1430, mais celui-ci décède sans que l'affaire ait été tranchée⁴².

La procédure est relancée par le successeur de Jean V, le duc Pierre II, qui, le 10 avril 1452, obtient enfin une longue et minutieuse « Constitution perpétuelle » sur la question, promulguée par l'impétueux et très politique cardinal Guillaume d'Estouteville, légat spécial du pape Nicolas V envoyé en France en décembre 1451 pour tenter d'entamer de nouveaux pourparlers de paix entre Charles VII et Henri VI d'Angleterre, au lendemain de la bataille de Formigny ayant permis au premier de reconquérir la Normandie⁴³, avec l'aide du connétable Arthur de Richemont, oncle du duc Pierre II, et son futur successeur au trône ducal en 1457⁴⁴. La question des *minihys* ne constitue donc qu'une préoccupation bien secondaire pour le cardinal, dont la mission principale, définie dans une bulle pontificale du 13 août 1451, consiste avant tout à essayer de convaincre les monarques français et anglais de mettre fin à la guerre, afin de pouvoir unir leurs forces pour combattre les Turcs ; il lui est aussi officieusement enjoint de tenter d'abroger la Pragmatique Sanction de 1438, proclamant la supériorité des conciles sur le pape, et réaffirmant solennellement le principe de l'élection des évêques et des pères abbés⁴⁵. Enfin, il est également chargé de réformer l'Université de Paris, gravement divisée tant au plan politique que religieux, et se ressentant fortement des séquelles du Grand

⁴² Ce document figure aujourd'hui au Trésor des chartes des ducs de Bretagne, aux Arch. dép. Loire-Atlantique, E 41. Le commissaire apostolique nommé par le pape est l'évêque Griffin, docteur en droit canonique, pasteur du diocèse de Ross (en Écosse), et familier des affaires bretonnes depuis une mission de secours auprès de soldats écossais cantonnés près du Mans, en 1420, lors du guet-apens dont avait été victime Jean V, connu sous le nom d'« attentat de Châteaudeau ». Le pape Martin V décède en 1431, POCQUET du HAUT-JUSSÉ, Barthélemy-Amédée, *Les Papes et les ducs de Bretagne : essai sur les rapports du Saint-Siège avec un État*, 1928, réimp., Spézet, Coop Breizh, 2000, p. 374 ; TIMBAL DUCLAUX de MARTIN, Pierre, *Le droit d'asile...*, *op. cit.*, p. 311.

⁴³ La bataille de Formigny se déroule le 15 avril 1450. Guillaume d'Estouteville, né vers 1412 au sein d'une famille de vieille noblesse normande, fils de Jean II et de Marguerite d'Harcourt, nièce du roi Charles V, est nommé par le pape évêque de Mirepoix (vers 1432), puis de Béziers (1434) et enfin, d'Angers en mars 1439, sans toutefois pouvoir prendre possession de son siège épiscopal du fait de l'opposition du chapitre, fortement attaché au principe électif. Il est finalement promu cardinal le 18 décembre 1439, sur recommandation du roi René d'Anjou, roi de Naples, LANNELONGUE, Odilon, *Histoire de la Maison d'Estouteville en Normandie*, Paris, Delagrave, 1903, p. 202, 320-322, 342, 388-401 ; FAVIER, Jean, *Dictionnaire de la France médiévale*, Paris, Fayard, 1993, p. 390.

⁴⁴ GRUEL, Guillaume, *Chronique d'Artur III, Comte de Richemont, Duc de Bretagne et Connétable de France*, dans BUCHON Jean Alexandre C., *Choix de Chroniques et Mémoires sur l'Histoire de France*, Paris, Desrez, 1838, p. 402.

⁴⁵ Sur ce point, la mission de Guillaume d'Estouteville est un échec, puisqu'au contraire il ne peut empêcher son approbation solennelle par l'assemblée du clergé de France, tenue à Bourges en sa présence, en juin 1452. LANNELONGUE, Odilon, *Histoire de la Maison d'Estouteville...*, *op. cit.*, p. 400 ; FAVIER, Jean, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 390.

Schisme et de la guerre de Cent Ans⁴⁶. Cette tâche – qui lui vaut de passer à la postérité – apparaît comme l’illustration la plus éminente de la mission générale dont il est investi, énoncée ainsi dans une seconde bulle – en date du 30 août – étendant de manière expresse ses pouvoirs de légat à la Bretagne⁴⁷ : « éradiquer les erreurs, relever les fautes et rétablir au mieux la situation des provinces ». C’est à ce titre qu’il intervient pour limiter les abus du droit d’asile ecclésiastique.

Présent à Tours en février 1452 pour une importante audience avec Charles VII, Guillaume d’Estouteville gagne Nantes deux mois plus tard pour rencontrer, cette fois, le duc Pierre II, à qui le pape a écrit personnellement, le 13 septembre 1451, une lettre de recommandation le priant d’« aider [Son] cher fils Guillaume, Cardinal Légat du Siège apostolique, envoyé comme un ange de paix, espérant dans le Seigneur qui est auteur de paix [...] de sorte que le voyage dudit Cardinal soit agréable à Dieu et salutaire aux hommes⁴⁸ ». Sans s’attarder dans la grande cité bretonne, Guillaume d’Estouteville poursuit rapidement son périple en direction du Mont-Saint-Michel, dont il est abbé commendataire depuis août 1445⁴⁹. À peine arrivé au Mont, vers le milieu du mois d’avril, il promulgue une bulle accordant un an et quarante jours d’indulgences à toutes personnes contribuant à la réparation du chœur de l’église abbatiale, écroulé en 1421, et donne des ordres pour débiter immédiatement la reconstruction⁵⁰. Puis, il rejoint Rouen, où il ouvre le procès en réhabilitation de Jeanne d’Arc.

Par une bulle pontificale du 1^{er} février 1453, Nicolas V déclare exécutoire dans toute la Bretagne, la longue Constitution perpétuelle relative aux immunités ecclé-

⁴⁶ Les statuts réformés des quatre facultés composant l’Université (faculté de théologie, faculté de droit, faculté de médecine, faculté des arts) sont promulgués à Paris le 1^{er} juin 1452 ; ils gardent pour la postérité, la dénomination de « statuts d’Estouteville ».

⁴⁷ Les pouvoirs du cardinal sont étendus non seulement à la Bretagne, mais également à la Savoie, au Dauphiné, ainsi qu’aux provinces de Besançon et de Lyon, Arch. dep. Loire-Atlantique, E 41 ; POCQUET du HAUT-JUSSÉ, Barthélemy-Amédée, *Les Papes et les ducs...*, *op. cit.*, p. 488.

⁴⁸ Arch. dép. Loire-Atlantique, E 41 ; LANNELONGUE, Odilon, *Histoire de la Maison d’Estouteville...*, *op. cit.*, p. 390 ; POCQUET du HAUT-JUSSÉ, Barthélemy-Amédée, *Les Papes et les ducs...*, *op. cit.*, p. 488.

⁴⁹ La nomination du cardinal s’explique principalement par le fait que le lieutenant chargé de la défense du Mont-Saint-Michel depuis 1417, n’est autre que son propre frère aîné, Louis d’Estouteville. Le pape, par la bulle de nomination datée d’août 1445, s’exprime ainsi : « De l’expresse supplication du roi de France, pour causes raisonnables, du consentement et aveux des cardinaux, Nous avons conféré ladite église du Mont-Saint-Michel à Notre cher fils, Guillaume, cardinal prêtre du titre de Saint-Martin-sur-les-Monts, cousin du roi, parce que, par lettres du roi, Nous savons que ledit monastère est un lieu fort et éminent, et où il faut une personne fidèle et puissante, étant sur les confins du royaume ; que son frère l’ayant conservé dans un temps de grandes guerres, le cardinal en serait d’autant plus soigneux ; pour quoi, la lui concédons en commende, sans préjudice toutefois des droits de l’abbaye, à l’avenir », LANNELONGUE, Odilon, *Histoire de la Maison d’Estouteville...*, *op. cit.*, p. 358-359.

⁵⁰ Les armoiries du cardinal d’Estouteville figurent d’ailleurs toujours en plusieurs endroits du chœur gothique de l’abbaye, tel qu’il existe aujourd’hui, LANNELONGUE, Odilon, *Histoire de la Maison d’Estouteville...*, *op. cit.*, p. 393.

siastiques et aux *minihys*, promulguée le 10 avril 1452 par son légat, chargeant les abbés de Redon, Begar et Saint-Melaine, de veiller scrupuleusement à son application⁵¹. L'importance du texte du cardinal d'Estouteville, rédigé en latin et à ce jour jamais traduit, justifie qu'il en soit donné une traduction française *in extenso*⁵² :

« Guillaume, par la miséricorde divine, prêtre du titre consacré de Saint-Martin-aux-Monts, communément dénommé Cardinal d'Estouteville, légat dans le royaume de France, le duché de Bretagne et toutes les autres provinces françaises du siège apostolique, déclarons ce qui suit, pour en conserver la perpétuelle mémoire :

La parole des Prophètes déclare, et l'autorité canonique atteste, que les légats sont envoyés loin de l'entourage du pontife de Rome vers diverses provinces, dans le dessein, notamment, « d'extirper, disperser, édifier et planter » ; en conséquence, Nous, de par la charge jointe à notre mission, nous efforçons par tous moyens et attentions, d'éradiquer les erreurs, de relever les fautes et de rétablir au mieux la situation de nos provinces susmentionnées.

Assurément, depuis ces temps où nous vînmes en France, une plainte répétée frappa nos oreilles, que porta même jusqu'à Nous le très illustre prince et seigneur, Pierre, duc de Bretagne : alors que les prélats et les ordinaires des lieux (qui doivent, avant tout, être avec bienveillance, les réformateurs des vies et les dénonciateurs des crimes et excès), attribuent principalement la cause de la délinquance aux hommes perfides et aux criminels eux-mêmes, des scélérats, entourés de délinquants variés, cherchèrent refuge auprès de certains lieux profanes des évêques – qui, par quelques endroits, sont appelés communément « Minihy » – et ces mêmes malfaiteurs furent protégés et s'abritèrent dans ces immunités épiscopales. D'où il s'ensuivit que les criminels esquivèrent la juste sanction de leur action, et l'impunité des crimes donna à beaucoup de gens l'audace de commettre des forfaits.

En conséquence, de par l'existence même de ces immunités territoriales, des bandits publics et scandaleux, des vagabonds coureurs de voies publiques et des meurtriers, se cachèrent en Bretagne comme dans une officine de voleurs ! C'est pourquoi, du fait de cette immunité et surtout de cette coupable liberté, les campagnes furent ravagées, des vols, des homicides et d'autres atrocités furent commis : toutes choses que le susdit duc de Bretagne, protecteur très scrupuleux de la justice, supporte péniblement et avec une absolue indignation.

Et de plus, il nous a été exposé que d'autres, sans porter tonsure ni vêtements d'allure cléricale, et sans mener une vie respectable, se prétendirent prêtres, et en conséquence

⁵¹ Arch. dép. Loire-Atlantique, E 41 ; POCQUET du HAUT-JUSSÉ, Barthélemy-Amédée, *Les Papes et les ducs...*, *op. cit.*, p. 490.

⁵² Une copie de cette Constitution, portant la signature d'un dénommé Jean-Baptiste, figure au XVIII^e dans les archives du château de Nantes, parmi le Trésor des chartes des ducs de Bretagne (Armoire K, cassette H, n° 61). Ce document est aujourd'hui conservé aux Arch. dép. Loire-Atlantique, liasse E 41. Il a été publié à trois reprises : une première fois en 1707 par dom Lobineau (*Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, t. II, col. 1134-1137), puis en 1744 par dom Morice, qui en modifie légèrement l'orthographe latine (*Mémoires pour servir de preuves à l'Histoire de Bretagne*, 3 vol., Paris, Osmont, 1744, t. II, coll. 1595-1597). Enfin, de larges extraits de cette constitution perpétuelle sont donnés par TIMBAL DUCLAUX de MARTIN, Pierre, *Le droit d'asile...*, *op. cit.*, p. 311-312.

de ce quasi-subterfuge (même surpris en costume laïc), furent soustraits à un procès public, bien qu'ayant commis de la débauche profane, en sus d'autres infractions. Pour pouvoir éluder le châtement, ils se présentèrent comme clercs, alléguant par leurs lèvres le privilège du fors clérical, eux qui, peu auparavant, se rendirent indignes de la cléricature par leurs actions ! Quelquefois, ils repartirent sans avoir été punis, par la faute de certains juges ecclésiastiques indulgents pour les excès les plus graves, ou bien après avoir acheté leurs suffrages par une vénalité répugnante : et ainsi, des crimes restèrent impunis, pour le plus fort scandale des peuples. Tout cela était regardé et considéré à la fois comme une offense envers Dieu, et un fléau évident pour la patrie et le duché.

Le prince lui-même supplia que nous daignions y pourvoir.

En conséquence, Nous, n'acceptant pas une telle dissimulation, et nous appliquant en premier lieu à protéger l'Église et les lieux ecclésiastiques ainsi que ceux qui y cherchent un asile, nous voulons équilibrer et modérer toutes choses afin que ni l'Église, ni les personnes ecclésiastiques ne souffrent un amoindrissement de leurs droits de la part de quelques uns, mais que pour autant, une extrême liberté ne fasse obstacle à la sévérité du jugement et à la Justice, afin que les droits de l'Église n'affaiblissent pas la Justice en général (car il nous faut être nourris de celle-ci, et l'injustice ne doit assurément pas s'élever des lieux mêmes où naissent les lois !).

Reprenant les anciens canons des Pères de l'Église, nous déclarons par cet édit, le plus mûrement délibéré qui soit, destiné à valoir à jamais : que les voleurs nocturnes notoires et les pillards des campagnes peuvent être tirés hors des Églises, même contre leur gré (car l'impunité ne doit triompher !), lorsqu'ils ont commis leurs délits sur des routes fréquentées, comme les voies publiques pavées. De plus, ceux qui auraient tué ou mutilé volontairement quelqu'un dans ces lieux d'immunité doivent également être châtiés, car on ne peut jouir directement d'aucune immunité, lors même qu'on y commettrait une faute : il implorerait frauduleusement l'aide de la loi, celui qui agirait contre elle !

De même, pour ce qui concerne d'autres criminels, coupables de dommages, d'escroqueries et de préjudices, ainsi que pour les voleurs s'attaquant à l'argent public, nous considérons que c'est à tort que leur crime s'est couvert de cette immunité. Nous décidons donc que nulle immunité, même ecclésiastique, ne peut servir en dehors des cas d'atteinte à la vie, aux membres, ou à toute autre partie de la personne, et que les auteurs d'autres dommages, fautes et outrages devront être arrêtés. Ainsi donc, que le juge ecclésiastique relaxe les premiers et les renvoie à une sanction pécuniaire, après avoir reçu caution de la part des personnes séculières pour leur mise en liberté.

D'autre part, nous ordonnons formellement et par avance aux évêques diocésains des lieux, qu'ils avertissent nommément et par trois fois les ecclésiastiques qui rejettent l'habit clérical, portent les armes et se mêlent aux guerres violentes, aux séditions et autres irrégularités, ainsi que ceux qui exercent publiquement le métier de boucher ou de tavernier, afin qu'ils s'abstiennent de telles choses et qu'ils reprennent l'habit : si, ayant été rappelés à l'ordre, ils ne se repentaient pas, qu'ils puissent alors être pris par les juges séculiers, et même être punis corporellement pour les crimes et infractions de cette sorte.

Que les évêques, là où de tels abus et infractions auraient été notoires, soient également vigilants à faire cesser le scandale, et veillent à prévenir les clercs que leurs excès seront

réprimés, sur dénonciation des juges séculiers, sans que pour autant, eux-mêmes puissent être religieusement censurés pour leur éventuelle négligence, aussi blâmable soit-elle. Que n'échappent pas au châtement, ceux qui seraient reconnus pour avoir transgressé frauduleusement la disposition canonique que nous publions envers ceux qui enfreignent les interdictions contenues dans cet édit !

Au surplus, relativement à tous les clercs criminels qui seraient considérés officiellement pour laïcs avant d'être découverts, et seraient arrêtés en habits laïcs, nous décrétons et nous déclarons en général, qu'il leur est quand même permis d'alléguer le privilège clérical, et qu'ils peuvent solliciter leur renvoi devant un juge ecclésiastique, de la même manière que ce juge peut les réclamer lui-même. Néanmoins, le juge séculier ne sera pas tenu de les renvoyer vers un juge ecclésiastique, avant qu'ils n'aient apporté la preuve de leur titre clérical.

Il en va différemment, lorsqu'une dénonciation vise expressément un prêtre malfaiteur, ou quand la rumeur publique évoque le statut clérical, ou encore lorsque le délinquant est lui-même généralement considéré comme un membre du clergé : nous ordonnons que, dans toutes ces hypothèses, la remise en liberté intervienne immédiatement, à condition que ledit criminel informe de son état ecclésiastique dans un délai convenable, et le plus vite qu'il pourra. Mais qu'en serait-il d'un clerc récidiviste ? En matière ecclésiastique et spirituelle, pour que la compétence du juge ecclésiastique soit maintenue en dépit d'une citation devant le juge séculier, il faut qu'il n'y ait aucune fraude antérieure.

Mais nous prescrivons par avance, et nous enjoignons formellement à tous les juges ecclésiastiques, même épiscopaux, ainsi qu'à tous ceux investis d'une haute charge, en quelque endroit de la Bretagne qu'ils soient institués, de faire rendre entière justice aux laïcs se plaignant de clercs.

De plus, nous prions instamment chaque évêque diocésain individuellement, et pareillement, nous leur enjoignons catégoriquement à tous, de ne pas tolérer que les crimes soient indistinctement rachetés par de l'argent ; au contraire qu'ils sanctionnent les clercs impies plus sévèrement que par une peine pécuniaire, et tout particulièrement ceux qui auraient perpétré de graves crimes ; que surtout, ils les punissent comme il se doit, et les châtient en les condamnant aux cachots perpétuels ou temporaires, à la détention dans un monastère, à l'exil, à la relégation, et jusqu'à la dégradation et au renvoi devant la Justice séculière, dans le cas où la récidive et la cruauté de leurs crimes réclameraient leur extradition : ceux que la peur de Dieu n'éloigne pas du mal, qu'ils soient du moins, pour un temps, retenus de pécher par l'application de la peine !

Dans l'hypothèse où des clercs dépendant de l'autorité épiscopale auraient été découverts et reconnus coupables de transgresser le présent – et si utile ! – décret, nous voulons, décrétons et statuons que, pour la première infraction, ils soient immédiatement privés du droit d'entrer dans l'église (dans ce cas, nous abandonnons leur cause, vu la violation de leur devoir de prêtre).

À défaut de repentance, et si au contraire il était prouvé qu'ils fussent retombés de nouveau dans la même faute, alors, nous voulons qu'ils soient de plein droit suspendus *a divinis*. Enfin – qu'à Dieu ne plaise ! – si l'on constatait qu'ils bravent ces sanctions avec une âme endurcie, et qu'ils ne craignent pas de commettre constamment les mêmes crimes, alors, nous décrétons de plein droit une sentence d'excommunication ; pareillement,

nous ordonnons que les gens de rien, coupables des mêmes infractions, encourent de plein droit, de la part des Évêques, une semblable sentence d'excommunication, dont ils ne peuvent être absous par aucune autorité ecclésiastique qui nous soit inférieure, si ce n'est à l'article de la mort.

Nous ajoutons également que, dans les cas susdits – où les clercs ne doivent pas jouir du privilège clérical ni d'une immunité pénale – les juges séculiers ne peuvent être empêchés d'agir par des censures ecclésiastiques, telle qu'une excommunication ou un interdit. Si toutefois ils en étaient l'objet, les sentences fulminées ne leur seraient pas opposables et n'auraient nulle force ou valeur, nonobstant tout statut synodal ou provincial, ou quelque autre disposition contraire.

Enfin, nous décrétons par cette constitution générale, que soient présentement modernisées les anciennes dispositions juridiques, connues pour tomber en désuétude, qui rendaient inviolables de nombreux lieux, dont il est cependant impossible de donner une liste exhaustive. Nous voulons que ce décret soit observé dans la Bretagne toute entière, spécialement en ce qui concerne les articles propres à débarrasser la province des hommes malhonnêtes, afin que, par nos mesures de précaution, il soit satisfait à la juste promesse faite au plus juste des princes !

Le tout étant rigoureusement conforme à nos pouvoirs de Légat, conférés ainsi par le Pape : « *Nicolas... etc., Donné à Rome, l'an 1451 de l'Incarnation du Seigneur, le 3^e jour des calendes de septembre⁵³, la 5^e année de Notre pontificat ; ce dont feront foi et preuve les présentes lettres signées par Notre soussigné secrétaire, lesquelles Nous ordonnons être munies de Notre sceau pendant* ».

Donné à Nantes, le 10 avril de l'an 1452 de l'Incarnation, en la 6^e année du Pontificat de notre Saint-Père dans le Christ, Nicolas V, Pape par la Divine Providence ».

De ce long texte du cardinal d'Estouteville, il convient tout d'abord de retenir qu'il ne concerne pas exclusivement les *minihys*, mais qu'il traite des immunités ecclésiastiques de façon beaucoup plus globale, tant sous l'angle territorial – le droit d'asile – que personnel, ce qui explique les importants développements consacrés aux clercs auteurs d'actes de délinquance⁵⁴.

Cette constitution perpétuelle est également assez peu innovante car, dans son souci de maintenir un prudent équilibre entre les prérogatives de l'Église et les nécessités d'un bon fonctionnement de la justice séculière, garante de l'ordre public et de l'intérêt général, Guillaume d'Estouteville se borne, pour l'essentiel, à appliquer à l'ensemble du territoire des *minihys*, les trois limites traditionnellement apportées depuis le XII^e siècle au droit d'asile ecclésiastique par les papes et les canonistes, dont il reprend d'ailleurs scrupuleusement les termes⁵⁵ : à savoir que

⁵³ 30 août 1451.

⁵⁴ Le cardinal d'Estouteville suit ainsi la tendance générale des canonistes du XV^e siècle, qui considèrent que l'immunité ecclésiastique, prise dans son acception large – *immunitas ecclesiae* – recouvre en fait à la fois le droit d'asile *stricto sensu* (*immunitas ecclesiastica*), l'immunité réelle (*immunitas ecclesiarum*) et l'immunité personnelle des clercs, TIMBAL DUCLAUX de MARTIN, Pierre, *Le droit d'asile...*, op. cit., p. 268.

⁵⁵ *Id. ibid.*, p. 212-215.

ne peuvent en bénéficier ni les « voleurs nocturnes notoires » (*latro publicus nocturnus*), ni les « pillards des campagnes » (*depopulator agrorum*) ayant agi sur la voie publique (*itinerata frequentata, vel publicas stratas*) ni, enfin, les personnes ayant commis sciemment des crimes et délits dans les limites mêmes de l'immunité (*in ipsis immunitatum locis*), notamment dans les cas d'assassinats ou de mutilations.

Dans toutes les autres circonstances, au contraire, le *minihy* semble conserver son statut de lieu d'asile inviolable, y compris au profit des auteurs de coups et blessures, même mortels, perpétrés en dehors des limites de son territoire, alors même que ce privilège commence à être sévèrement contesté par les légistes, s'appuyant sur l'autorité du droit romain⁵⁶ : appliquant scrupuleusement le droit canon, le cardinal d'Estouteville rappelle donc solennellement que les juges ecclésiastiques doivent relaxer sous caution les criminels réussissant à se réfugier dans les lieux d'asile ecclésiastique, y compris donc, apparemment aussi, dans les *minihys*. Ils ne peuvent les condamner qu'au versement de dommages-intérêts à leurs victimes, et non pas aux lourdes peines corporelles qu'ils encourraient devant la justice séculière du duc de Bretagne, voire devant celle de simples seigneurs haut-justiciers. Ces sanctions pénales de droit commun, par contre, ne manqueraient pas d'être appliquées, si les délinquants quittaient le ressort du *minihy*.

En définitive, la seule concession faite par Guillaume d'Estouteville au duc de Bretagne consiste à exclure désormais du bénéfice de l'immunité territoriale, les escrocs, fraudeurs et voleurs en tous genres, notamment ceux détournant de l'argent public. Encore convient-il, une nouvelle fois, de nuancer le caractère novateur de cette mesure, puisqu'elle est en vigueur depuis deux siècles dans le diocèse de Maguelonne – près de Montpellier – où le droit d'asile ecclésiastique est refusé aux débiteurs, à quelque titre que ce soit, en vertu d'une bulle du pape Alexandre IV, datée du 5 janvier 1257⁵⁷.

L'intervention du cardinal d'Estouteville est, dans ces conditions, bien loin de donner entière satisfaction au duc Pierre II, car le légat ne tranche pas clairement la question spécifique des *minihys* et autres « lieux profanes des évêques », mais laisse implicitement entendre que les règles générales encadrant l'immunité territoriale ecclésiastique leur sont bel et bien applicables. D'ailleurs, « les évêques continuaient toujours de regarder [les *minihys*] comme des asiles sacrés et d'y accorder refuge à toutes sortes de scélérats⁵⁸ » comme l'écrit en 1707 l'historien bénédictin dom Lobineau, pourtant peu suspect d'anticléricisme...

⁵⁶ *Id. ibid.*, p. 264.

⁵⁷ Ici aussi, Guillaume d'Estouteville se contente de suivre l'évolution globale de la doctrine canoniste du xv^e siècle, qui tend à généraliser la règle initialement posée en raison de circonstances particulières, pour le diocèse de Maguelonne, et à considérer que « l'asile ne doit pas léser les intérêts légitimes des créanciers », *Id. ibid.*, p. 257, 278.

⁵⁸ LOBINEAU, Gui-Alexis, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, t. I, p. 655.

Or le duc, sans oser remettre ouvertement en question le principe même de l'immunité ecclésiastique, espérait tout au moins voir son assiette géographique fortement restreinte. C'est pourquoi, il entreprend de nouvelles démarches auprès du pape, afin que le sort des *minihys* soit expressément fixé, et qu'ils ne soient plus regardés à l'avenir comme des asiles, du point de vue juridique.

Le pape Nicolas V, particulièrement désireux d'entretenir de bonnes relations avec la Bretagne, en reconnaissance de son refus d'adhérer aux principes de la Pragmatique sanction, accepte donc, le 29 octobre 1453, de revenir partiellement sur les dispositions arrêtées par son légat l'année précédente, et de promulguer une bulle déclarant formellement, cette fois, que les *minihys* sont des lieux purement profanes, auxquels la tradition a accordé, à tort, les immunités initialement reconnues par les conciles aux seules églises, cathédrales et autres « lieux pies », tels les cloîtres⁵⁹. Ce principe est solennellement réitéré en 1459 par le pape Pie II, au début de son pontificat⁶⁰.

Le droit d'asile des *minihys* en général – et de celui de saint Tugdual en particulier – a, dès lors, bel et bien vécu, quoique des immunités fiscales leur demeurent attachées jusqu'à la Révolution, telle notamment l'exemption du droit de rachat, normalement dû au seigneur du fief au décès de tout propriétaire de terres roturières situées dans son ressort⁶¹.

Pour autant, la suppression des *minihys* comme terre d'asile ne signifie pas, *ipso facto*, la disparition de l'immunité judiciaire reconnue aux églises, qu'elles soient cathédrales ou non : bien des exemples attestent en effet de son maintien jusqu'à la fin du Moyen Âge, et même le début du XVI^e siècle.

C'est ainsi « qu'un prisonnier, échappé des prisons de Nantes en 1515, se retire en l'église Saint-Nicolas, et y passe huit jours aux frais de la Fabrique, à quinze

⁵⁹ MORICE, Pierre-Hyacinthe, *Mémoires pour servir de preuves...*, *op. cit.*, t. II, col. 1631 ; POCQUET du HAUT-JUSSÉ, Barthélemy-Amédée, *Les Papes et les ducs...*, *op. cit.*, p. 400 ; TIMBAL DUCLAUX de MARTIN, Pierre, *Le droit d'asile...*, *op. cit.*, p. 312 ; PLANIOL, Marcel, *Histoire des institutions de la Bretagne*, Mayenne, Association pour la publication du manuscrit de M. Planiol, 1981, t. III, p. 502.

⁶⁰ POCQUET du HAUT-JUSSÉ, Barthélemy-Amédée, *Les Papes et les ducs...*, *op. cit.*, p. 490.

⁶¹ CHOUTEAU, N., « Les minihis autour de Tréguier... », *art. cit.*, p. 45. Il est possible de donner l'exemple d'un routoir à lin (bassin destiné à permettre le rouissage de cette plante par immersion dans l'eau) situé non loin de Tréguier, à la limite des paroisses de Quemperven et de Langoat, dont un aveu rendu le 4 décembre 1719 à la seigneurie du Chef-du-Pont énumère différentes obligations féodales, en précisant « fors et excepté le droit de rachat duquel il est exempt [...] étant au Minihy Ploue-Landreger », HAMON, Thierry, « Le statut juridique des routoirs en Bretagne, de l'Ancien Régime au XIX^e siècle : l'exemple du Trégor », MARTIN, Jean et PELLERIN, Yvon, *Du lin à la toile : la proto-industrie textile en Bretagne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 72. POUILLAIN du PARC, Auguste-Marie, *Coûtumes générales du País et Duché de Bretagne*, Rennes, Vatar, 1745, t. I, p. 271-311. FERRIÈRE de, Claude-Joseph, *Dictionnaire de Droit et de pratique, contenant l'explication des termes de Droit, d'ordonnances, de coutumes et de pratique*, Paris, Saugrain, 1758, t. II, p. 458.

deniers par jour [...]. Un autre prisonnier, retiré dans cette église, y passe huit jours, à raison de dix deniers tournois⁶² ».

Dans le diocèse de Rennes, la vitalité du droit d'asile ecclésiastique est encore plus forte, ainsi que le révèle une minutieuse enquête faite en 1532 par le président des Grands Jours de Bretagne, Louis des Déserts, à la demande de l'évêque Yves Mahyeuc, qui entend le défendre contre les atteintes portées par la justice royale⁶³ : des sergents de la sénéchaussée sont en effet venus arrêter deux personnes accusées de « maléfices », dans une maison construite dans « le tour et ambit de l'église cathédrale », comprenant tous les bâtiments et l'espace – y compris le cimetière – situés dans un rayon de « quarante pas », ce qui est conforme à la surface de l'âtre spécifiée par le droit canonique classique pour les « églises majeures », et correspond approximativement à une distance de 13 m au-delà des murs de la cathédrale⁶⁴. Appliqué à la lettre, l'asile s'étend donc jusqu'au « mi-pavé » des rues environnantes..., ce qui ne va pas sans poser problème lors des transferts de prisonniers à travers la ville, depuis le tribunal jusqu'à la prison de la tour du Chesne, puisque le trajet, empruntant l'actuelle rue de la Monnaie, longe sur une certaine distance le franc régaire. Aussi, « les sergents ont-ils soin de faire marcher les prisonniers sur le pavé du côté opposé au manoir épiscopal, et se placent-ils entre eux et le ruisseau », à moins qu'ils ne préfèrent faire un détour par les fortifications⁶⁵.

Quoi qu'il en soit, l'enquête de 1532 rapporte d'assez nombreux cas de recours à l'asile ecclésiastique rennais, montrant par la même occasion qu'il n'est pas toujours respecté, en pratique, par les huissiers et sergents : en 1510, le sacristain Guillaume Laurent, accusé d'avoir illégalement « emporté du bois la veille de l'Épiphanie, comme il est accoutumé de faire à pareil jour », est ainsi arrêté alors qu'il est assis sur « une pierre estant au coing d'une maison » marquant la limite de l'immunité territoriale. En 1514, par contre, le sieur Du Hallay et Jehan Beaucouché trouvent effectivement refuge auprès de la cathédrale, alors qu'ils sont activement recherchés pour homicide. Chaque fois, le droit d'asile finit par triompher, et

⁶² OGÉE, Jean-Baptiste, *Dictionnaire de la province de Bretagne, dédié à la Nation bretonne*, Nantes, Vatar fils, 1779, t. III, p. 167.

⁶³ Les accusés sont Jehan de Quinforel et Pierre Naturel, ayant trouvé refuge dans la maison d'Antoine Barril. ISBLED, Bruno, « Yves Mahyeuc à travers les archives rennaises », dans Augustin PIC et Georges PROVOST, (dir.), *Yves Mahyeuc (1462-1541) : Rennes en Renaissance*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 181.

⁶⁴ Les canonistes précisent que le pas vaut 5 pieds, qui lui-même correspond à 32,4 cm, mesure de Rennes, TIMBAL DUCLAUX de MARTIN, Pierre, *Le droit d'asile...*, *op. cit.*, p. 199-200 ; QUERNEST, Charles, *Usages et règlements locaux ayant force de loi dans le Département d'Ille-et-Vilaine*, Rennes, Verdier, 1859 (2^e édition), p. 171.

⁶⁵ L'auditoire se trouve alors dans l'actuelle impasse Rallier-du Baty, jouxtant la « prison Saint-Michel » ; la tour prison, pour sa part, est située au n° 10 de la rue Nantaise, BANÉAT, Paul, *Le vieux Rennes*, Paris, Librairie Guénégaud, 1983, p. 330.

les juges séculiers doivent restituer leurs prisonniers. La Chancellerie de Bretagne confirme d'ailleurs expressément Yves Mahyeuc dans ses droits, par une ordonnance du 10 mai 1532.

Un dernier cas de mise en œuvre de l'immunité territoriale ecclésiastique est attesté en 1534, toujours dans le diocèse de Rennes, lorsque le même évêque obtient la remise en liberté de plusieurs prêtres, accompagnés d'un laïc, arrêtés par un magistrat de Vitré dans la chapelle de Saint-Jean-de-La-Rouxière, en la paroisse de Pocé, le jour même de la Saint-Jean⁶⁶.

Il est clair, cependant, que la lutte livrée par Yves Mahyeuc pour résister aux prétentions des juges séculiers concernant les criminels réfugiés dans les églises ou leurs environs immédiats, est un combat d'arrière garde : il apparaît en effet de plus en plus incompatible avec les droits de l'État, en un siècle qui voit la consécration de la théorie de la souveraineté étatique, « sans dépendance et sans partage ». Les temps sont venus pour le roi d'abolir une immunité susceptible de contrarier fortement le bon fonctionnement de la justice, notamment royale⁶⁷.

En août 1539, sous le voile apparent de ne supprimer les immunités territoriales qu'en matière civile, François I^{er} insère dans sa célèbre ordonnance de Villers-Cotterêts consacrée à la « réformation de la Justice et à l'abrègement des procès », une disposition qui, ne trompant personne, condamne bel et bien, définitivement le droit d'asile ecclésiastique, y compris dans le domaine pénal, qui constitue incontestablement son principal intérêt : « Il n'y aura lieu d'immunité pour debtes ny autres matières civiles : et se pourront toutes personnes prendre en franchises, sauf à les réintégrer, quand il y aura prinse de corps décernée à l'encontre d'eux, sur les informations faites des cas dont ils seront chargez et accusez, et qu'il soit ordonné par le juge⁶⁸ ».

Au début du XVIII^e siècle, le canoniste Louis d'Héricourt commente ainsi cette disposition, en s'y ralliant totalement :

« Les églises servoient autrefois d'asyle aux criminels, qu'on ne pouvoit retirer des lieux saints pour les livrer à la Justice Séculière. Ce privilège des Eglises n'a plus lieu en France : les accusés qui sont décrétés, peuvent être tirés, même du pied des Autels. Ce n'est pas manquer de respect pour les Eglises que d'abolir une franchise qui entretenoit en quelque manière le crime, par l'espérance de l'impunité. Quoi qu'il soit dit dans cet article 166 de l'Ordonnance de 1539 « sauf à réintégrer », nous ne voyons pas que depuis 1539, on

⁶⁶ ISBLED, Bruno, « Yves Mahyeuc à travers les archives... », art. cit., dans Augustin PIC et Georges PROVOST, (dir.), *Yves Mahyeuc...*, op. cit., p. 182.

⁶⁷ CHERFOUH, Fatiha, « La déchéance de l'asile religieux sous l'Ancien Régime », *Revue historique de droit français et étranger*, Paris, Sirey, 2009, n° 3, p. 403.

⁶⁸ Article 166 de l'ordonnance. GUENOIS, Pierre, *La grande conférence des ordonnances et édits royaux, jusques à l'année MDCLIX, distribuée en XII livres, à l'imitation et selon l'ordre et disposition du Code de l'Empereur Justinien*, Paris, D'Allin, 1660, t. 1, p. 169.

ait réintégré aucune personne accusée dans les Eglises dont on les a tirées ; même au prétexte qu'elles ne sont pas coupables de ces crimes énormes, pour lesquels il n'y avoit point autrefois d'asyle ; c'est pourquoi nous avons dit que ce droit est entièrement ôté aux Eglises de France⁶⁹».

Dépassant le cas particulier de Tréguier, il semble finalement possible de considérer que le modeste exemple des *minihys* bretons a joué un rôle certain dans l'évolution générale du concept de droit d'asile, contribuant à le faire passer d'une notion de droit naturel reprise par le droit canonique, à un cadre relevant totalement du droit public positif. De la sorte, en dépit de l'écoulement des siècles, la question des *minihys* est susceptible d'alimenter un débat conceptuel sur le droit d'asile, toujours d'actualité.

Thierry HAMON

maître de conférences en histoire du droit à l'université de Rennes I
directeur de l'antenne de la faculté de droit délocalisée à Saint-Brieuc

RÉSUMÉ

Si le terme breton *minihy*, dérivé du latin *monachia*, est d'un usage limité à la zone d'expansion maximale de la langue bretonne en Armorique, le concept de « lieu de refuge » qu'il recouvre, doit être analysé au regard du droit canonique encadrant l'asile ecclésiastique de manière générale ; il convient aussi de l'étudier sous l'angle du Droit coutumier, à la fois par rapport à la *Très ancienne coutume de Bretagne*, et en le mettant en perspective avec la notion de *régaires*, autre spécificité terminologique bretonne désignant une seigneurie épiscopale : à ces derniers sont en effet associés tous les droits seigneuriaux classiques, dont celui de lever des taxes, ce qui explique que des immunités fiscales demeurant attachées aux *minihys* jusqu'à la Révolution. L'exemple, autour de Tréguier, du *Minihy de saint Tugdual*, dans lequel se déroule une grande part de la vie de saint Yves, est particulièrement intéressant, car il bénéficie de sources archivistiques nombreuses pour les XIV^e et XV^e siècles : statuts synodaux (1334, 1371), déclaration de Du Guesclin (1373), lettres patentes de Jean V (1407, 1421), lettre de l'évêque Chrétien de Hauterive (1412). Celle-ci fournit force précisions concrètes sur la mise en œuvre du droit d'asile en faveur des délinquants, à travers le récit de la tentative d'arrestation mouvementée d'un certain Alain Le Torz. Le développement politique de la souveraineté conduit toutefois l'autorité publique à contester de plus en plus un droit conférant aux criminels une impunité peu compatible avec la défense de l'ordre public. En 1451, le pape Nicolas V, à la demande du duc Pierre II, charge le cardinal d'Estouteville de clarifier l'asile ecclésiastique en Bretagne (la principale mission de ce légat spécial, également abbé commendataire du Mont-Saint-Michel, étant d'essayer de mettre un terme

⁶⁹ Le droit d'asile dans les églises est encore en vigueur, à cette époque, en Italie et en Espagne. HÉRICOURT, Louis d', *Les lois ecclésiastiques de la France dans leur ordre naturel*, Paris, 1771, 2^e partie, p. 119.

à la guerre de Cent ans). La « constitution perpétuelle » qu'il promulgue le 10 avril 1452 (texte pour la première fois traduit entièrement en français) n'innove qu'assez peu, se bornant à appliquer aux *minihys*, les limites apportées depuis le XII^e siècle au droit d'asile ecclésiastique par les canonistes. Peu satisfait de ce compromis, le duc obtient rapidement du pape la suppression définitive des *Minihys* en tant que refuges territoriaux, considérant que leur ont été appliquées à tort les immunités reconnues aux « lieux pies » (bulle du 29 octobre 1453). Le droit d'asile ecclésiastique, désormais circonscrit aux seules églises, survit encore pendant près d'un siècle, comme l'attestent des exemples à Nantes (1515), Rennes (1510, 1514, 1532) ou Pocé-les-Bois (1534). En août 1539, il est définitivement aboli pour tout le royaume, par François I^{er} (ordonnance de Villers-Cotterêts).